Atos Origin
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 69 717 453 euros
Siège social : 18, avenue d'Alsace, La Défense - 92400 Courbevoie
323 623 603 R.C.S. Nanterre

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission, sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité, et de l'admission sur Euronext Paris d'un emprunt d'un montant nominal de 220 000 003,83 euros, susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 249 999 977,07 euros en cas d'exercice d'une option de surallocation, représenté par des obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes, d'une valeur nominale unitaire de 46,17 euros.

Période de souscription : du 22 octobre 2009 au 26 octobre 2009

Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 09-305 en date du 21 octobre 2009 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société Atos Origin (« **Atos Origin** » ou la « **Société** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») le 9 avril 2009 sous le numéro D.09-0251 (le « **Document de Référence** »),
- des actualisations du Document de Référence, déposées auprès de l'AMF respectivement le 31 juillet 2009 sous le numéro D.09-0251-A01 et le 21 octobre 2009 sous le numéro D.09-0251-A02,
- de la présente note d'opération, et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Atos Origin, sur le site Internet de la Société (www.atosorigin.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès des établissements financiers ci-dessous.

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

BNP PARIBAS **Goldman Sachs International**

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS 5
1 PERSONNES RESPONSABLES 14
1.1 Responsable du Prospectus 14
1.2 Attestation du responsable du Prospectus 14
1.3 Responsable de l'information financière 14
2 FACTEURS DE RISQUE 15
2.1 Risques liés à la Société 15
2.2 Risques liés aux Obligations 15
3 INFORMATIONS DE BASE 17
3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission 17
3.2 Raisons de l'émission et utilisation du produit 17
4 INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS 18
4.1 Informations sur les modalités des Obligations 18
4.1.1 Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée 18
4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents 18
4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations 18
4.1.4 Devise d'émission des Obligations 19
4.1.5 Rang des Obligations 19
4.1.5.1 Rang de créance 19
4.1.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang 19
4.1.5.3 Assimilations ultérieures 19
4.1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits 19
4.1.7 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus 19
4.1.8 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations 20
4.1.8.1 Amortissement des Obligations 20
4.1.8.2 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations 22
4.1.8.3 Annulation des Obligations 22
4.1.9 Taux de rendement actuariel annuel brut 22
4.1.10 Représentation des porteurs d'Obligations 22
4.1.11 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises 23
4.1.11.1 Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires 23
4.1.11.2 Décisions du Conseil d'administration et du Président-Directeur général 25
4.1.12 Date prévue d'émission 26
4.1.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations 26
4.1.14 Retenue à la source applicable au revenu des Obligations perçu par des non-résidents 26
4.2 Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société 27

4.2.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange 27
4.2.2 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions 27
4.2.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions 27
4.2.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 28
4.2.5 Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes et distributions des actions livrées 29
4.2.6 Maintien des droits des porteurs d'Obligations 29
4.2.7 Règlement des rompus 35
5 CONDITIONS DE L'OFFRE 36
5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription 36
5.1.1 Conditions de l'offre 36
5.1.1.1 Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité 36
5.1.1.2 Placement Institutionnel – Offre au Public 36
5.1.1.3 Intention des principaux actionnaires 36
5.1.2 Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises 36
5.1.3 Délai et procédure de souscription 37
5.1.4 Possibilité de réduire la souscription 38
5.1.5 Montant minimum ou maximum d'une souscription 38
5.1.6 Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations 38
5.1.7 Modalités de publication des résultats de l'offre 38
5.1.8 Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription 38
5.2 Plan de distribution et allocation des Obligations 38
5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre 38
5.2.2 Notification des allocations 40
5.3 Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre 40
5.4 Placement et garantie de placement 40
5.4.1 Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés 40
5.4.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres 41
5.4.3 Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation 41
5.4.3.1 Garantie 41
5.4.3.2 Engagement d'abstention 41
5.4.3.3 Stabilisation – Interventions sur le marché 41
5.4.4 Date de signature du contrat de garantie 42
6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS 42
6.1 Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations 42
6.2 Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations 42
6.3 Contrat de liquidité sur les Obligations 42
7 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES 42
7.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre 42
7.2 Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes 42

7.3 Rapport d'expert 42
7.4 Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie 42
7.5 Notation 43
8 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D'ACTIONS 43
8.1 Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 43
8.1.1 Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 43
8.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents 44
8.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 44
8.1.4 Devise d'émission des actions 44
8.1.5 Droits attachés aux actions 44
8.1.6 Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 46
8.1.7 Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 46
8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions 46
8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques 46
8.1.9.1 Offre publique obligatoire 47
8.1.9.2 Garantie de cours 47
8.1.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire 47
8.1.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours 47
8.1.11 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires 48

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n° 09-305 en date du 21 octobre 2009 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Dénomination sociale, secteur d'activité et nationalité

Atos Origin est une société anonyme de droit français à conseil d'administration.

Classification sectorielle : secteur 9000 « Technologie », 9500 « Technologie », 9530 « Logiciels et services informatiques » et 9533 « Services informatiques » de la classification sectorielle ICB.

Aperçu des activités

Atos Origin, l'un des principaux acteurs internationaux dans les services informatiques, fournit des services transactionnels de haute technologie, des solutions de conseil, d'intégration de systèmes et d'infogérance qui permettent d'améliorer la performance de ses clients dans le monde entier.

Atos Origin a réalisé un chiffre d'affaires de 5,5 milliards d'euros en 2008 avec un effectif de 50.000 personnes.

Atos Origin est le partenaire informatique mondial des Jeux Olympiques et compte parmi ses clients de grands comptes internationaux dans tous les secteurs d'activité.

Atos Origin est coté sur le marché Eurolist de Paris et exerce ses activités sous les noms d'Atos Origin, Atos Worldline et Atos Consulting.

Informations financières sélectionnées (*Normes IFRS*)

Bilans consolidés (simplifiés)

(audité)

(en millions d'euros)	**31 décembre 2008**	**31 décembre 2007**	**31 décembre 2006**
ACTIF			
Total des actifs non courants	2 319,8	2697,6	2849,3
Total des actifs courants	1 907,9	1 999,0	2 328,0
Actifs destinés à être cédés	-	468,5	-
Total de l'actif	**4 227,7**	**5 165,1**	**5 177,3**
PASSIF			
Total des capitaux propres	1 542,4	1 864,4	1 840,4

Total des passifs non courants	712,1	1 009,2	1 236,3
Total des passifs courants	1 973,2	2 045,8	2 100,6
Passifs directement liés à des actifs destinés à être cédés	-	245,7	-
Total du passif	**4 227,7**	**5 165,1**	**5 177,3**

Comptes de résultat consolidés (simplifiés)

(audités)

(en millions d'euros)	**Exercice clos le 31 décembre 2008 (12 mois)**	**Exercice clos le 31 décembre 2007 (12 mois)**	**Exercice clos le 31 décembre 2006 (12 mois)**
Chiffre d'affaires	5 623,5	5 855,4	5 396,9
Marge opérationnelle	266,4	271,5	246,7
Résultat opérationnel	100,4	136,8	-160,0
Résultat net	**29,4**	**63,0**	**-247,7**
- dont part du groupe	22,6	48,2	-264,4

États consolidés intermédiaires de la situation financière (simplifiés)

(non audités)

(en millions d'euros)	**30 juin 2009**	**30 juin 2008**
ACTIF		
Total des actifs non courants	2 377,4	2 654,2
Total des actifs courants	1 797,5	2 062,8
Actifs destinés à être cédés	-	290,3
Total de l'actif	**4 174,9**	**5 007,3**
PASSIF		
Total des capitaux propres	1 629,5	1 880,7
Total des passifs non courants	654,7	923,3
Total des passifs courants	1 890,7	2 089,6
Passifs directement liés à des actifs destinés à être cédés	-	113,7
Total du passif	**4 174,9**	**5 007,3**

États Consolidés intermédiaires du résultat global (simplifiés)

(non audités)

(en millions d'euros)	Semestre clos le 30 juin 2009 (6 mois)	Semestre clos le 30 juin 2008 (6 mois)
Chiffre d'affaires	2 589,3	2 863,7
Marge opérationnelle	118,0	124,2
Résultat opérationnel	42,2	191,0
Résultat net	**20,2**	**128,1**
- dont part du groupe	18,0	124,7

Principaux facteurs de risque propres à la Société et à son activité

Les principaux facteurs de risques spécifiques au groupe sont décrits aux pages 179 et suivantes (Section 19) du Document de Référence et dans le chapitre 4 de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'AMF le 21 octobre 2009 sous le numéro D.09-0251-A02 ; ils comprennent notamment les risques suivants:

- les risques liés à l'activité du groupe et notamment : le risque lié aux conditions de marché et au contexte économique récent (les clients de la Société font face à une forte pression sur leur structure de coûts et leur rentabilité), la possible augmentation des risques liés à l'éventuelle détérioration des capacités de trésorerie des clients du groupe (au premier semestre 2009, le premier client représentait 4,8% du chiffre d'affaires total du groupe et les cinq premiers clients représentaient 15,7%), les risques juridiques inhérents à l'activité de services informatiques (la répartition du chiffre d'affaires total de l'Intégration de Systèmes au 30 juin 2009 s'établissait comme suit : un tiers réalisé en Maintenance Applicative, un tiers en Projets au forfait et un tiers en régie), les risques liés au nombre limité d'importants fournisseurs (concernant le classement des principaux fournisseurs du groupe, le premier représentait 3,5% du total des achats pour le premier semestre 2009, les cinq premiers représentaient 11,9% et les dix premiers représentaient 16,3%), les risques liés au recours usuel à des tiers par la conclusion de partenariats et de recours à la sous-traitance, les risques technologiques et informatiques ;

- le risque lié à la situation financière du client Arcandor : dans le cadre de la procédure collective de la société Arcandor ouverte à l'été 2009, l'administrateur judiciaire a annoncé le 19 octobre 2009 la mise en liquidation de la filiale Primondo/Quelle (environ 250 salariés d'Atos Origin sont actuellement affectés à Primondo/Quelle ; par ailleurs, Atos Origin estime l'impact maximum de cette liquidation sur ses comptes 2009 à : entre 2 et 4 millions d'euros de perte opérationnelle, entre 10 et 15 millions d'euros maximum de consommation de trésorerie - incluant les coûts potentiels de restructuration - et une baisse de chiffre d'affaires comprise entre 5 et 10 millions d'euros) ;

- les risques de marché (risque de liquidité, risque de crédit) ; au 30 juin 2009, la dette nette du groupe était de 293 millions d'euros ;

- les assurances ;

- les litiges et réclamations ;

- le risque pays.

Évolution récente de la situation financière et perspective

Atos Origin a annoncé le 16 octobre 2009 un chiffre d'affaires de ses activités pour le troisième trimestre de l'année 2009 de 1 229 millions d'euros représentant une décroissance à périmètre et taux de change

constants de -5,6%. A fin septembre 2009, le chiffre d'affaires des neuf premiers mois de l'année s'est élevé à 3 818 millions d'euros, en décroissance organique de -3,4%. Durant le troisième trimestre de l'année, les activités d'Infogérance (Infogérance d'infrastructures, Services Transactionnels de Haute Technologie et BPO médical) ont réalisé un chiffre d'affaires de 740 millions d'euros en croissance organique de +3,6% par rapport au troisième trimestre 2008. Les activités de Conseil et d'Intégration de Systèmes ont réalisé un chiffre d'affaires total de 488 millions d'euros en baisse organique de -16,7% comparé au troisième trimestre 2008. Les objectifs pour 2009 ont été confirmés à savoir une légère décroissance organique du chiffre d'affaires par rapport à 2008, une marge opérationnelle comprise entre 5,3% et 5,8% du chiffre d'affaires et un cash flow légèrement positif.

Cours de l'action et volatilité

Les graphiques suivants présentent l'évolution du cours de bourse de la Société et la volatilité (10 jours / 90 jours) au cours des douze derniers mois :

Cours de l'action Atos Origin – Evolution sur un an

Historique de volatilité

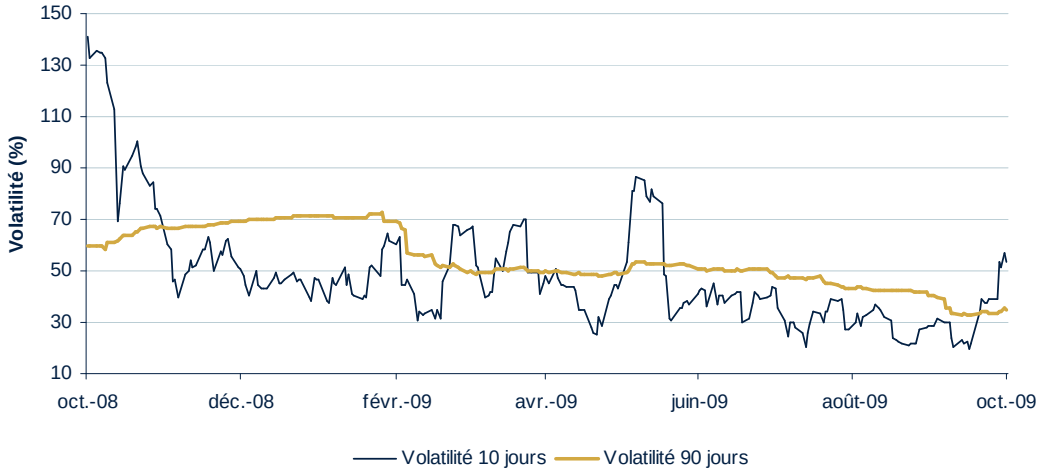

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION

Caractéristiques de l'offre

Raison et utilisation du produit de l'émission	Permettre de répondre aux besoins généraux de financement de la Société et de son groupe (y compris le financement d'opérations de croissance externe), de diversifier ses sources de financement et d'allonger la maturité de sa dette dont les premières échéances significatives n'interviennent pas avant mai 2011.
Montant de l'émission et Produit brut	220 000 003,83 euros susceptible d'être porté à un maximum de 249 999 977,07 euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation de 13,64 % du montant initial.
Produit net	Environ 217,5 millions d'euros susceptible d'être porté à un maximum d'environ 247,2 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.
Nombre d'Obligations	4 764 999 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (les « **Obligations** ») susceptible d'être porté à un maximum de 5 414 771 Obligations en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.
Valeur nominale unitaire des Obligations	46,17 euros, faisant ressortir une prime d'émission de 38 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris de l'ouverture de la séance de bourse le 21 octobre 2009 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations.
Droit préférentiel de souscription – Délai de priorité	Non.
Placement Institutionnel	Placement institutionnel international le 21 octobre 2009 (le « **Placement Institutionnel** »).
Offre au Public	Offre au public en France du 22 octobre 2009 au 26 octobre 2009 inclus (l'« **Offre au Public** »).
Intention des principaux actionnaires	PAI Partners et Pardus Capital ont indiqué à la Société leur intention de ne pas participer à la présente émission. PAI Partners a précisé à la Société, dans la ligne de ses précédentes communications publiques, qu'elle achètera des actions de la Société sur le marché, en fonction des conditions de marché, de manière à maintenir à terme sa participation actuelle au capital de la Société.
Prix d'émission des Obligations	Le pair.
Date d'émission, de jouissance et de règlement des Obligations	Prévue le 29 octobre 2009 (la « **Date d'Émission** »).
Taux de rendement actuariel annuel brut	2,5 % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).
Notation de l'émission	Les Obligations ne font pas l'objet d'une notation.
Notation de la Société	Ni la Société ni sa dette ne sont notées.
Cotation des Obligations	Prévue le 29 octobre 2009 sous le code ISIN FR0010816280 sur Euronext Paris.

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés	BNP Paribas et Goldman Sachs International.
Garantie de placement	Garantie de placement par BNP Paribas et Goldman Sachs International.
Engagements d'abstention	90 jours sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Calendrier indicatif de l'émission

21 octobre 2009	Communiqué annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission.
	Ouverture du livre d'ordres du Placement Institutionnel.
	Clôture du livre d'ordres du Placement Institutionnel.
	Fixation des modalités définitives de l'émission.
	Communiqué annonçant les modalités définitives des Obligations.
	Visa de l'AMF sur le Prospectus.
	Communiqué annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et ses modalités de mise à disposition.
22 octobre 2009	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission des Obligations.
	Ouverture de l'Offre au Public.
26 octobre 2009	Clôture de l'Offre au Public.
27 octobre 2009	Date limite d'exercice de l'option de surallocation.
	Le cas échéant, communiqué annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation.
28 octobre 2009	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.
29 octobre 2009	Règlement-livraison des Obligations.
	Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.

Caractéristiques des Obligations

Rang des Obligations	Engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés.
Maintien des Obligations à leur rang	Exclusivement en cas de sûretés consenties au bénéfice des porteurs d'autres obligations cotées (ou susceptibles de l'être) sur un marché réglementé ou assimilé.
Taux nominal – Intérêt	Les Obligations porteront intérêt au taux nominal annuel de 2,5 %, soit environ 1,15 euro par Obligation, payable à terme échu le 1er janvier de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).
	Calcul *prorata temporis* d'environ 0,20 euro par Obligation pour la période courant du 29 octobre 2009 au 31 décembre 2009 inclus.
Durée de l'emprunt	6 ans et 64 jours.
Amortissement normal	En totalité le 1er janvier 2016 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) au pair.

Remboursement anticipé au gré de la Société	Possible, au gré de la Société : • à tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange. • à tout moment, à compter du 15 janvier 2013 jusqu'à l'échéance des Obligations, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, pour la totalité des Obligations restant en circulation, à un prix égal au pair majoré des intérêts courus, si la moyenne arithmétique, calculée sur 20 jours de bourse consécutifs parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ») en vigueur à chaque date, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations. • à tout moment, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, à un prix égal au pair majoré des intérêts courus, pour la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.
Exigibilité anticipée	Au pair majoré des intérêts courus, en cas de survenance de certains événements.
Remboursement anticipé au gré des porteurs en cas de changement de contrôle	Au pair majoré des intérêts courus.
Conversion/Échange des Obligations en actions	À tout moment à compter du 29 octobre 2009 et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison de 1 action pour 1 Obligation, sous réserve d'ajustements. La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.
Jouissance et cotation des actions émises ou remises sur conversion et/ou échange des Obligations	Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions. Les actions existantes porteront jouissance courante.
Droit applicable	Droit français.

Résumé des principaux facteurs de risque liés aux Obligations

Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion et/ou l'échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes de la Société peuvent être avantageux pour eux. Le rang des Obligations laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens, l'engagement de la Société de maintien des Obligations à leur rang se rapportant exclusivement aux émissions d'obligations faisant (ou susceptible de faire) l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou assimilé. Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations. Les marchés des titres

financiers tels que les Obligations sont en général des marchés destinés avant tout aux investisseurs institutionnels avec une liquidité pour les lignes importantes.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres (cours de l'action de la Société, volatilité, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc.).

Certaines modalités des Obligations pourraient être modifiées avec le consentement de la masse des porteurs d'Obligations.

C. DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL

Au 30 juin 2009, le capital s'élevait à 69,7 millions d'euros, divisé en 69 717 453 actions de 1 euro de nominal entièrement libérées.

Principaux actionnaires

Répartition du capital social de la Société et des droits de vote au 30 juin 2009

Situation au 30 juin 2009	**Actions**	**% Capital**	**Droit de vote**	**% Voix**
PAI Partners	15 765 838	22,6%	15 765 838	22,6%
Pardus Capital	7 000 004	10,0%	7 000 004	10,0%
Centaurus Capital	1 332 140	1,9%	1 332 140	1,9%
Conseil d'Administration	15 738	0,1%	15 738	0,1%
Total dirigeants	15 738	0,1%	15 738	0,1%
Salariés	2 088 329	3,0%	2 088 329	3,0%
Auto-détention	948 188	1,4%	948 188	1,4%
Public	42 567 216	61,0%	42 567 216	61,0%
Total	**69 717 453**	**100,0%**	**69 717 453**	**100,0%**

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres actionnaires détenant, directement ou indirectement ou de concert, 5% ou plus du capital ou des droits de vote.

Dilution

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action *(calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2009 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2009 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date après déduction des actions auto-détenues)* serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée[(1)]
Avant émission des Obligations	23,56	26,43
Après émission et conversion ou échange en actions de 4 764 999 Obligations	25,02	27,55
Après émission et conversion ou échange en actions de 5 414 771 Obligations [(2)]	25,21	27,69

(1) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions de la Société (y compris celles attribuées postérieurement au 30 juin 2009).

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2009*) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée[(1)]
Avant émission des Obligations	1 %	0,87%
Après émission et conversion en actions de 4 764 999 Obligations	0,94%	0,82%
Après émission et conversion en actions de 5 414 771 Obligations [(2)]	0,93%	0,81%

(1) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions de la Société (y compris celles attribuées postérieurement au 30 juin 2009).

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

D. MODALITÉS PRATIQUES

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés de l'offre

BNP Paribas et Goldman Sachs International

Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations

BNP Paribas Securities Services

Contact Investisseurs

Gilles Arditti
Tel. : +33 (0) 1 55 91 28 83
E-mail : gilles.arditti@atosorigin.com

Ou investors@atosorigin.com

Mise à disposition du Prospectus

Le Prospectus est disponible sans frais au siège social de Atos Origin, sur le site Internet de la Société (www.atosorigin.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès des établissements financiers suivants : BNP Paribas et Goldman Sachs International.

1 PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du Prospectus

Thierry Breton
Président du Conseil d'Administration et Directeur Général

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les informations financières historiques présentées dans le Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux.

Les comptes consolidés semestriels résumés présentés dans l'actualisation du Document de Référence déposée le 31 juillet 2009 auprès de l'AMF sous le numéro D.09-0251-A01 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en pages 39 et 40 dudit document. Ce rapport contient les observations suivantes :
« Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- la note 2 « Information sectorielle » de l'annexe aux comptes semestriels consolidés résumés relative à la première application de la norme IFRS 8,
- la note 9 « Goodwill » qui présente les résultats des tests de dépréciation réalisés par la société, sur les goodwill de certaines unités génératrices de trésorerie au 30 juin 2009. »

Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008, présentés dans le Document de Référence déposé le 9 avril 2009 auprès de l'AMF sous le numéro D.09-251 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en pages 93 et 94 dudit document. Ce rapport contient l'observation suivante : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note « Goodwill » de l'annexe aux comptes consolidés qui énonce qu'Atos Origin a comptabilisé une charge pour perte de valeur de goodwill sur l'exercice 2008 ».
Les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en pages 173 et 174 dudit document. Ce rapport fait l'objet d'une information relative au changement de principe comptable effectué pour appliquer au 1er janvier 2008 le règlement n°2008-15 du Comité de la Règlementation Comptable relatif aux plans d'options d'achat d'actions.

Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006, présentés dans le Document de Référence déposé le 6 avril 2007 auprès de l'AMF sous le numéro D.07-302 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en pages 72 et 73 dudit document. Ce rapport contient l'observation suivante : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note « Goodwill » de l'annexe aux comptes consolidés concernant la charge pour perte de valeur du goodwill comptabilisée sur l'exercice 2006 ».

Les informations financières prévisionnelles présentées dans l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 21 octobre 2009 sous le numéro D.09-0251-A02 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant au chapitre 2 dudit document.

Thierry Breton
Président du Conseil d'Administration et Directeur Général

1.3 Responsable de l'information financière

Michel-Alain Proch
Chief Financial Officer
Tel: +33 (0) 1 55 91 25 16
Email: michel-alain.proch@atosorigin.com

2 FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (les « **Obligations** »), les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent Prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce Prospectus.

2.1 Risques liés à la Société

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits à la Section 19 du Document de Référence et au chapitre 4 de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'AMF le 21 octobre 2009 sous le numéro D.09-0251-A02. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux Obligations.

2.2 Risques liés aux Obligations

Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance de la Société pour évaluer les avantages et les risques liés à une participation à l'émission des Obligations, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion et/ou l'échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes de la Société peuvent être avantageux pour eux. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé au gré du porteur d'Obligations ou au gré de la Société, de cas de défaut, ou autres modalités financières, telle que l'option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la Société, régissant ce type de titre financier.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à la souscription ou à l'acquisition d'Obligations et que ce type de titre financier est approprié à leur situation.

Les modalités des Obligations pourraient être modifiées

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa du présent Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un effet sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date de visa du présent Prospectus.

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut modifier les modalités des Obligations sous réserve de l'accord du Conseil d'administration ou, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, dès lors que les porteurs d'Obligations présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations

L'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris a été demandée. Cependant, il n'existe aucune garantie que se développera un marché actif pour les Obligations ou que leurs porteurs seront en mesure de céder leur Obligations sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soient soumis à une forte volatilité.

Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. Tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute modification du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Ratio d'Attribution d'Actions applicable en cas de conversion en actions nouvelles et/ou échange en actions existantes des Obligations sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » des modalités des Obligations. Aussi, le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera pas ajusté dans tous les cas où un évènement relatif à la Société ou tout autre évènement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'attribution gratuite d'actions de la Société aux salariés ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société. Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des Obligations.

La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer des sûretés sur lesdits biens

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

Le rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en certaines circonstances (voir paragraphe 4.1.5 « Rang des Obligations »).

Une retenue à la source pourrait être instaurée sur les produits des Obligations

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent actuellement lieu à retenue à la source (voir paragraphe 4.1.14 « Retenue à la source applicable au revenu des Obligations perçu par des non-résidents »). Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les porteurs d'Obligations en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société. Les modalités des Obligations ne comportent pas de restrictions pour la Société, en matière d'amortissement ou de réduction du capital, de capacité d'investissement ou de versement de dividendes.

La Société pourrait ne pas être en mesure de rembourser les Obligations

La Société pourrait ne pas avoir les capacités de rembourser les Obligations à échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser tout ou partie des Obligations en cas de défaut. Si les porteurs d'Obligations devaient exiger de la Société le remboursement de leurs Obligations à la suite d'un cas de défaut, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront

remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Par ailleurs, le manquement de la Société à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'Obligations

La Société assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout porteur d'Obligations dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du porteur d'Obligations par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du porteur d'Obligations la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les porteurs d'Obligations pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des procédures collectives

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les porteurs d'Obligations) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligations sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les porteurs d'Obligations) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les porteurs d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

BNP Paribas, Goldman Sachs International et/ou certaines sociétés de leur groupe ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés de son groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

BNP Paribas est intervenue en qualité d'établissement prêteur et arrangeur d'un prêt consenti à une filiale de la Société. Cet accord a été conclu dans le cours normal des affaires et ne crée pas de situation de conflit d'intérêt pour BNP Paribas dans le cadre de la présente émission.

3.2 Raisons de l'émission et utilisation du produit

Les fonds issus de la présente émission permettront de répondre aux besoins généraux de financement de la Société et de son groupe (y compris le financement d'opérations de croissance externe), de diversifier ses sources de financement et d'allonger la maturité de sa dette dont les premières échéances significatives n'interviennent pas avant mai 2011.

4 INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS

4.1 Informations sur les modalités des Obligations

4.1.1 Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

L'émission sera d'un montant nominal de 220 000 003,83 euros représenté par 4 764 999 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 46,17 euros (faisant ressortir une prime d'émission de 38 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 21 octobre 2009 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations).

En outre, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société a consenti aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, une option de surallocation qui, si elle était exercée en totalité, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission d'au maximum 13,64 % pour le porter à un montant nominal maximum de 249 999 977,07 euros, représenté par 5 414 771 Obligations.

Cette option de surallocation sera exerçable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le 27 octobre 2009.

Leur admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue pour le 29 octobre 2009 sous le code ISIN FR0010816280. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs d'Obligations seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services, mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de BNP Paribas Securities Services mandaté par la Société, pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d' un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations composant l'émission feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 29 octobre 2009, selon le calendrier indicatif de règlement-livraison des Obligations.

4.1.4 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.1.5 Rang des Obligations

4.1.5.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

4.1.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang

Jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, la Société s'engage à ne pas conférer et devra s'assurer qu'aucune de ses Filiales Importantes (telles que définies au paragraphe 4.1.8.1.4 « Exigibilité anticipée » ne confère d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations faisant (ou susceptible de faire) l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou assimilé, émises ou garanties par la Société ou une Filiale Importante sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations faisant (ou susceptible de faire) l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou assimilé et n'affecte en rien la liberté de la Société ou d'une Filiale Importante de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

4.1.5.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.

4.1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

Les Obligations donnent droit au paiement d'intérêts annuels et seront remboursées à leur date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

Les Obligations sont en outre convertibles et/ou échangeables en actions de la Société selon les modalités décrites au paragraphe 4.2 « Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société ».

Les Obligations ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

4.1.7 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 4.1.12 « Date prévue d'émission ») au taux nominal annuel de 2,5 %, soit environ 1,15 euro par Obligation, payable à terme échu le 1er janvier de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et pour la première fois le 1er janvier 2010 (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** »).

Pour la période courant du 29 octobre 2009, Date d'Émission, au 31 décembre 2009 inclus, le coupon qui sera mis en paiement le 1er janvier 2010 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), calculé selon les modalités ci-après, s'élèvera à environ 0,20 euro par Obligation.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.5 « Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes et distributions des actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

4.1.8 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

4.1.8.1 Amortissement des Obligations

4.1.8.1.1 Remboursement normal

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité au pair le 1er janvier 2016 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la date de remboursement normal est de 6 ans et 64 jours.

Le nominal sera prescrit dans un délai de dix ans à compter de la date d'amortissement ou de remboursement.

4.1.8.1.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Sous réserve du 2. du paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », ces remboursements seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

4.1.8.1.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment à compter du 15 janvier 2013 et jusqu'à l'échéance des Obligations, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.2.3 « *Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions* ») en vigueur à chaque date excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.

Un « **jour de bourse** » est un jour ouvré où Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « **jour ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », rembourser au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

4.1.8.1.4 Exigibilité anticipée

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 4.1.10 « Représentation des porteurs d'Obligations ») pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'Obligations statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés

du service financier et du service des titres »), rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, dans les hypothèses suivantes :

(a) en cas de défaut de paiement, à leur date d'exigibilité, de tout montant dû au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ; ou

(b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception par la Société, de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse ; ou

(c) en cas de défaut de paiement de l'une quelconque des Dettes d'Emprunt (telles que définies ci-dessous) ou d'une garantie de Dettes d'Emprunt de la Société ou d'une Filiale Importante (telle que définie ci-dessous) pour un montant au moins égal à 20 millions d'euros (ou l'équivalent en toute autre devise), à leur date d'exigibilité ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable; ou

(d) en cas d'exigibilité anticipée prononcée de toute Dette d'Emprunt ou d'une garantie de Dettes d'Emprunt de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes d'un montant au moins égal à 20 millions d'euros (ou l'équivalent en toute autre devise) si cette Dette d'Emprunt ou cette garantie de Dettes d'Emprunt n'est pas remboursée ou cette exigibilité anticipée n'est pas annulée, au jour de la réception par la Société (avec copie à l'Agent Centralisateur), de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse ; ou

(e) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes solliciterait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ; ferait l'objet d'une procédure de conciliation, de liquidation judiciaire ou d'une cession totale de son entreprise ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ; ou

(g) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé au sein de l'Espace Économique Européen ou un marché similaire.

Pour les besoins des stipulations qui précèdent, « **Dette d'Emprunt** » signifie toute dette (y compris dans le cadre d'opérations de crédit-bail) née de l'obligation de rembourser des sommes empruntées pour une durée d'au moins une année et ayant donné lieu à l'établissement d'un contrat ou d'un instrument quelconque, à l'exclusion des crédits fournisseurs et des prêts intra-groupe.

« **Filiale Importante** » désigne toute Filiale (telle que définie ci-dessous) (i) dont le chiffre d'affaires externe représente au minimum 5% du chiffre d'affaires consolidé de la Société ou (ii) dont le total de l'actif représente au minimum 5% de l'actif consolidé de la Société, calculés à partir des derniers états financiers de la Filiale et des derniers états financiers consolidés de la Société publiés.

« **Filiale** » désigne toute personne morale ou entité au sens de l'article L.233-1 du Code de Commerce.

4.1.8.1.5 Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle de la Société

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques », tout porteur d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'Obligations, par un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et un avis diffusé par Euronext Paris au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux porteurs d'Obligations qu'ils disposent de la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25ème et le 30ème jour ouvré suivant la date de publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 jours ouvrés, à compter de la publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront

parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le 5ème jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris:

(1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

(2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

4.1.8.2 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise périodiquement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ».

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis diffusé par Euronext Paris.

4.1.8.3 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les Obligations converties ou échangées, seront annulées conformément à la loi.

4.1.9 Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 2,5 % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

4.1.10 Représentation des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations (le « **Représentant de la Masse** ») :

Sabrina Noiran
25, quai Panhard et Levassor
75013 Paris

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'Obligations tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations

Le représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations sera :

Franck Baffert
25, quai Panhard et Levassor
75013 Paris

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché.

Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2009 à 2015 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations.

Les réunions de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur d'Obligation aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des porteurs d'Obligations.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.1.11 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

4.1.11.1 Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 26 mai 2009 a adopté les résolutions suivantes :

(a) Douzième résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2009

« Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses Filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (12ème résolution).

Il vous est proposé, dans la douzième résolution, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre

d'une société dont la Société possèderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

Seraient expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10.000.000 euros, étant précisé que ce plafond serait fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueraient pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la onzième résolution.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 250.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant serait distinct de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par la onzième résolution mais commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les quatorzième et quinzième résolutions qui vous sont soumises, (iii) et que ce montant serait autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Le conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feraient l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger, et/ou sur le marché international.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbaient pas la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

Il vous est demandé de prendre acte que la présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Le conseil d'administration arrêterait les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminerait la catégorie des titres émis et fixerait, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette délégation donneraient accès à des actions ordinaires, et, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination, étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal à la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en France et/ou, le

cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, le conseil d'administration serait autorisé, pour chacune des émissions décidées en application de la présente délégation et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'assemblée générale) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues ci-dessus et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

a) Le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au cours de clôture de l'action Atos Origin sur le marché Eurolist d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;

b) Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, ou la Filiale selon le cas, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

La Société se verrait ainsi offrir, dans les conditions et limites mentionnées ci-dessus, une plus grande flexibilité dans la fixation du prix d'émission, de manière à optimiser les chances de succès de l'opération. Dans l'hypothèse où il serait fait usage de cette autorisation, le conseil d'administration établirait un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Le conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui serait conféré au titre de la douzième résolution. »

(b) Treizième résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2009

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 26 mai 2009 a adopté la résolution suivante :

« Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (13ème résolution)

Il vous est proposé, dans la treizième résolution d'autoriser, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée générale, le conseil d'administration à décider, dans les trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, pour chacune des émissions décidées en application des onzième et douzième résolutions qui vous sont soumises, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans la délégation en application de laquelle l'émission serait décidée.

Ce dispositif permet d'augmenter la taille des émissions en cas de demandes excédentaires.

Le conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui serait conféré au titre de la treizième résolution. »

4.1.11.2 Décisions du Conseil d'administration et du Président-Directeur général

En vertu de la délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 26 mai 2009, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 15 octobre 2009, le principe de l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes, fixé certaines modalités ou certaines limites aux conditions de cette émission, et a subdélégué au Président-Directeur Général, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette émission et d'en arrêter les modalités définitives.

Conformément à la subdélégation qui lui a été consentie par le conseil d'administration et aux résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 26 mai 2009, le Président-Directeur Général a décidé le

21 octobre 2009, de procéder à l'émission d'Obligations dans les conditions précisées dans la présente note d'opération.

4.1.12 Date prévue d'émission

Les Obligations devraient être émises le 29 octobre 2009 (la « **Date d'Émission** »).

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des Obligations.

4.1.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 5.2 « Plan de distribution et allocation des Obligations », il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.1.14 Retenue à la source applicable au revenu des Obligations perçu par des non-résidents

i) Retenue à la source française

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs personnes physiques et personnes morales qui ne sont pas résidents fiscaux de France et qui recevront des produits à raison des Obligations qu'ils détiendront. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les produits de placements à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié en France et versés à des non-résidents fiscaux français sont en principe soumis à un prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A III du Code Général des impôts (« **CGI** »).

Ceci étant, les Obligations étant libellées en euros, elles sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI, telles qu'interprétées par l'administration fiscale française (voir Bulletin officiel des impôts n° 5 I-11-98 du 30 septembre 1998 et décisions de rescrit n°2007/59 du 8 janvier 2008 et n°2009/23 du 7 avril 2009). En conséquence, les produits des Obligations versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France sont exonérés du prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A III du CGI.

En revanche, en vertu du droit interne français, la fraction des produits payés à un non-résident fiscal français porteur d'Obligations et également actionnaire de la Société (sans avoir avec la Société un lien de dépendance au sens des dispositions de l'article 39, 12° du CGI) qui n'est pas déductible du résultat de la Société en application des dispositions des articles 39-1-3° du CGI fait, en principe, l'objet d'une retenue à la source au taux de 25%. Cependant, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un État lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de cette retenue à la source.

Dans l'hypothèse où cette retenue à la source s'appliquerait ou dans l'éventualité où la République française instaurerait dans le futur une retenue à la source sur les revenus d'obligations dont les porteurs ne sont pas actionnaires, la Société ne serait pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Enfin, les produits des Obligations perçus par des non-résidents fiscaux français sont par ailleurs exonérés des prélèvements sociaux conformément aux dispositions des articles 1600-0 C et suivants du CGI.

ii) Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne (le « Conseil ») a adopté une nouvelle directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, modifiée le 19 juillet 2004 (la « Directive »), et transposée en droit interne français à l'article 242 ter du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que les États membres doivent, depuis le 1er juillet 2005, instaurer un mécanisme de transmission automatique d'informations entre États membres de l'Union européenne concernant le paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur établi dans un État membre au profit d'une personne physique résidente d'un autre État membre (l' « **Échange Automatique d'Informations** »).

À cette fin, le terme « agent payeur » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche), en lieu et place de l'Échange Automatique d'Informations appliqué par les autres États membres, appliquent, sauf exceptions, une retenue à la source aux revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive versés à un bénéficiaire résident d'un autre État membre. Le taux de cette retenue à la source était de 15 % jusqu'au 1er juillet 2008, est actuellement de 20 % jusqu'au 1er juillet 2011 et sera de 35 % jusqu'à la fin de cette période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date d'entrée en vigueur des accords conclus entre l'Union européenne et certains États tiers (Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) prévoyant l'échange d'informations sur demande ainsi que l'application de la retenue à la source au taux susvisé pour les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces États à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne (en effet, ces États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires à celles prévues par la Directive), et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent en matière d'échange d'informations sur demande en cas de paiements de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne.

Enfin, les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

4.2 Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société

4.2.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les porteurs d'Obligations auront, à tout moment à compter du 29 octobre 2009, Date d'Émission des Obligations, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée, la faculté d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

4.2.2 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations appelées au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ».

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des porteurs d'Obligations fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

4.2.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions

Les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter du 29 octobre 2009, Date d'Émission des Obligations jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison, sous réserve du paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » et du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus », de 1 action d'Atos Origin de 1 euro de valeur nominale pour 1 Obligation (le « **Ratio d'Attribution d'Actions** »).

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date sera remboursé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

4.2.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** »):

(1) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ») aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

(2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques », à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

– le dernier jour ouvré dudit mois civil ;

– le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, à son gré, choisir entre :

– la conversion des Obligations en actions nouvelles ;

– l'échange des Obligations contre des actions existantes ;

– la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'Obligations ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6 (c) « Offres publiques » les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

L'Agent Centralisateur déterminera le nombre d'actions à livrer qui, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus », sera égal, pour chaque porteur d'Obligations, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à la Date d'Exercice par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur pour lequel le porteur d'Obligations a présenté une demande d'exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ») surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison incluse des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions.

Si un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » survient :

– à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice ; ou

– entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions incluse,

la Société procèdera, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions déterminée par l'Agent Centralisateur, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

4.2.5 Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes et distributions des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant la Date d'Émission) et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits aux dividendes et distribution attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 8.1.1(b) « Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations ».

Les droits aux dividendes et distributions attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 8.1.1(b) « Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations ».

4.2.6 Maintien des droits des porteurs d'Obligations

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

(i) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'Obligations ;

(ii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'Obligations seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs d'Obligations par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

(b) Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;

8. amortissement du capital ;

9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

10. distribution d'un dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer à quels actionnaires, un dividende, une distribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé ou livré.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

1. a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de

souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement ― laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription ― en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille…), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution} - \text{Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
  - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
  - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés

sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et

- dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :

(a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite.
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre[s] financier[s] attribué[s] par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant.
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre**[**s**]** financier**[**s**]** attribué**[**s**]** par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si le les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre**[**s**]** financier**[**s**]** attribué**[**s**]** par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à

l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs des Obligations.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action x (1-Pc\%)}}{\text{Valeur de l'action – Pc\% x Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification.
- La Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

10. Ajustement en cas de distribution d'un dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** ») - étant précisé, que (i) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1. à 9. ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10. (ii) que tout ajustement consécutif au versement d'un acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social au titre duquel il se rapporte, ne prendra effet qu'à compter du 1er jour de l'exercice social suivant (les porteurs d'Obligations ayant exercé leur Droit d'Attribution d'Actions qui recevraient des actions de la Société donnant droit au versement d'un acompte sur dividende ne pourront cependant pas bénéficier d'un droit à ajustement au titre du présent paragraphe (cf. également paragraphe 8.1.1 (b) « Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations ») - le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

$$NRAA = RAA \times \frac{CA}{CA - MDD}$$

où :

- NRAA signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance au cours de laquelle l'action de la Société est cotée pour la première fois ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1. à 10. ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

(c) Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte etc...) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés et notamment de la valorisation de l'offre.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc...) déclarée conforme par l'AMF et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.2.6 (b) ci-dessus) :

NRAA = RAA x **[**1 + Prime d'émission des Obligations x (J / JT)**]**

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) ;

- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit 38 % ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 1er janvier 2016**,** date d'échéance des Obligations (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 29 octobre 2009, Date d'Émission des Obligations (incluse) et le 1er janvier 2016**,** date d'échéance des Obligations (exclue), soit 2 255 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

(A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et

(B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ;

(ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou

(iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins de la présente section 4.2.6(c), « **Changement de Contrôle** », signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaire**[**s**]**) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

Livraison des actions résultant de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

(d) Information des porteurs d'Obligations en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'Obligations au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.7 Règlement des rompus

Tout porteur d'Obligations exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'Obligation(s) pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur d'Obligations ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

5.1.1.1 Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2009 dans sa douzième résolution.

5.1.1.2 Placement Institutionnel – Offre au Public

Les Obligations :

- ont fait l'objet, dans un premier temps, dans le cadre d'une procédure dite de construction du livre d'ordres, d'un placement privé destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2. 1. e) de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, sur le territoire de l'Espace économique européen (l'« **EEE** ») et à des investisseurs institutionnels hors EEE à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon, conformément aux règles propres à chaque pays où a été effectué le placement (le « **Placement Institutionnel** ») ;
- puis une fois les conditions définitives de l'émission fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres, les Obligations font l'objet d'une offre au public, en France uniquement (l'« **Offre au Public** »).

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

5.1.1.3 Intention des principaux actionnaires

PAI Partners, premier actionnaire de la Société, soutient l'opération d'émission des Obligations. Les administrateurs de la Société liés à PAI Partners ont voté en faveur de la présente émission. Les activités de PAI Partners n'étant pas centrées sur l'acquisition d'instruments de dette, PAI Partners a indiqué à la Société son intention de ne pas participer à la présente émission. En revanche, PAI Partners a précisé à la Société, dans la ligne de ses précédentes communications publiques, qu'elle achètera des actions de la Société sur le marché, en fonction des conditions de marché, de manière à maintenir à terme sa position actuelle au capital de la Société.

Pardus Capital a indiqué à la Société son intention de ne pas participer à la présente émission.

5.1.2 Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises

L'émission sera d'un montant nominal de 220 000 003,83 euros représenté par 4 764 999 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 46,17 euros (faisant ressortir une prime d'émission de 38 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 21 octobre 2009 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations).

En outre, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société a consenti aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, une option de surallocation qui, si elle était exercée en totalité, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission d'au maximum 13,64 % pour le porter à un montant nominal maximum de 249 999 977,07 euros, représenté par 5 414 771 Obligations.

Cette option de surallocation sera exerçable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le 27 octobre 2009.

Le produit brut sera de 220 000 003,83 euros, susceptible d'être porté à 249 999 977,07 euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation. Le produit net de l'émission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ 217,5 millions d'euros susceptible d'être porté à environ 247,2 millions d'euros, en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

5.1.3 Délai et procédure de souscription

Le Placement Institutionnel a été effectué le 21 octobre 2009.

La souscription du public en France sera ouverte du 22 octobre 2009 au 26 octobre 2009 à 17 heures inclus sans possibilité de clôture par anticipation.

Les personnes souhaitant placer des ordres de souscription devront s'adresser à leur intermédiaire financier.

Les ordres de souscription sont irrévocables.

La centralisation des ordres reçus par les intermédiaires financiers dans le cadre de l'Offre au Public sera assurée par Syndication BNP Paribas par fax au numéro suivant : 01 42 99 25 38.

Calendrier indicatif de l'émission

21 octobre 2009	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission.
	Ouverture du livre d'ordres auprès des investisseurs institutionnels.
	Clôture du livre d'ordres auprès des investisseurs institutionnels.
	Fixation des modalités définitives des Obligations.
	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Institutionnel et les modalités définitives des Obligations.
	Visa de l'AMF sur le Prospectus.
	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.
22 octobre 2009	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission des Obligations.
	Ouverture de l'Offre au Public.
26 octobre 2009	Clôture de l'Offre au Public.
27 octobre 2009	Date limite d'exercice de l'option de surallocation.
	Diffusion, le cas échéant, d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation.
28 octobre 2009	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.

29 octobre 2009	Règlement-livraison des Obligations. Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.

5.1.4 Possibilité de réduire la souscription

Les ordres de souscription dans le cadre du Placement Institutionnel et de l'Offre au Public pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande. Les réductions seront effectuées selon les usages professionnels.

5.1.5 Montant minimum ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription.

5.1.6 Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en espèces.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Émission, soit le 29 octobre 2009.

5.1.7 Modalités de publication des résultats de l'offre

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats de l'offre figurent au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

5.1.8 Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription

Non applicable, voir paragraphe 5.1.1.1 « Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité »

5.2 Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre

Dans le cadre du Placement Institutionnel, les investisseurs institutionnels ont pu placer des ordres dans le livre d'ordres (voir paragraphes 5.1.1.2 « Placement Institutionnel – Offre au Public » et 5.1.3 « Délai et procédure de souscription »).

Dans le cadre de l'Offre au Public, les personnes le souhaitant pourront passer des ordres de souscription auprès de leur intermédiaire financier, selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux restrictions de placement ci-après.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») a été transposée

S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen autres que la France ayant transposé la Directive 2003/71/CE dite « Directive Prospectus », aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public d'Obligations rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces Etats membres. Par conséquent, les Obligations peuvent être offertes dans ces Etats membres uniquement :

(a) à des personnes morales autorisées ou agréées pour opérer sur les marchés financiers, ou à défaut, à des personnes morales dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières ;

(b) à des personnes morales remplissant au moins deux ou trois critères suivants : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice, (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels de la Société ; ou

(c) dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, la notion d'« offre au public d'Obligations » dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle que cette notion a été, le cas échéant, modifiée dans l'Etat membre considéré dans le cadre de la transposition de la Directive Prospectus.

Cette restriction de placement s'ajoute aux autres restrictions de placement applicables dans les Etats membres ayant transposé la Directive Prospectus.

Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations et, le cas échéant, les actions de la Société à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis d'Amérique tel que modifié (le « ***Securities Act*** ») et ne peuvent être offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique autrement que conformément à une exemption prévue par le *Securities Act* ou dans le cadre d'une opération non soumise à une obligation d'enregistrement au titre du *Securities Act*.

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la *Regulation S*.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Obligations ou les actions de la Société à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens du *Securities Act*.

Les termes utilisés dans les trois paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la *Regulation S*.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Chaque établissement chargé du placement reconnaît :

(i) qu'il n'a pas communiqué ni fait communiquer et qu'il ne communiquera ni fera communiquer au Royaume-Uni des invitations ou incitations à se lancer dans une activité d'investissement au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** ») reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Obligations, que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société ; et

(ii) qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il a entrepris ou entreprendra relativement aux Obligations que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (*investment professionals*) au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000* (*Financial Promotion*) Order 2005 ou, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) du *Financial Services and Markets Act 2000* (*Financial Promotion*) Order 2005 (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Obligations sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Obligations ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

Restrictions de placement concernant l'Italie

Les Obligations n'ont pas été enregistrées en Italie après de la *Commissione Nazionale delle Società e della Borsa* (la « **CONSOB** ») conformément à la règlementation Italienne relative aux valeurs mobilières. En conséquence, les Obligations n'ont pas été et ne seront pas offertes, cédées ou remises, en Italie, et aucun

exemplaire du Prospectus ni aucun autre document relatif aux Obligations ne pourra être ni ne sera distribué en Italie, sauf :

(a) auprès des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*) conformément à l'Article 100 du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel que modifié (la « **Loi sur les Services Financiers** ») et tels que définis à l'Article 34-ter du Règlement n° 11971 du 14 mai 1999 de la CONSOB, tel que modifié (le « **Règlement CONSOB** »); ou

(b) dans les conditions prévues par une exemption applicable aux règles régissant les offres au public, conformément à l'Article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n° 11971.

De plus, toute offre, cession ou remise d'Obligations en Italie ou toute distribution en Italie de copies du Prospectus ou de tout autre document relatif aux Obligations dans les conditions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus devra également être réalisée : (i) par une société d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer de telles activités en Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Décret Législatif n° 385 du 1er septembre 1993 tel que modifié (la « **Loi Bancaire** ») et au règlement CONSOB n° 16190 du 29 octobre 2007 ; (ii) en conformité avec l'Article 129 de la Loi Bancaire et avec le guide d'application de la Banque d'Italie en vertu desquels la Banque d'Italie peut exiger certaines informations sur l'émission ou l'offre de titres financiers en Italie ; et (iii) en conformité avec toute autre loi et réglementation applicable et toute autre condition, limitation et restriction qui pourrait être imposée par la CONSOB ou la Banque d'Italie. Le Prospectus, tout autre document relatif aux Obligations et les informations qu'ils contiennent ne peuvent être utilisés que par leurs destinataires originaux et ne doivent, sous aucun prétexte, être distribués à des tiers résidant ou situés en Italie.

Les personnes résidant ou situées en Italie autres que l'un des destinataires originaux du Prospectus ne doivent pas se fonder sur celui-ci ou sur son contenu. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers limite les possibilités de transférer les Obligations en Italie dans le cas où le placement des Obligations serait effectué uniquement auprès d'investisseurs qualifiés et où ces Obligations seraient par la suite systématiquement revendues, à tout moment au cours des 12 mois suivant ce placement, à des investisseurs non-qualifiés sur le marché secondaire. Dans un tel cas, si aucun prospectus conforme à la Directive Prospectus n'a été publié, les acheteurs d'Obligations ayant agi en dehors du cours normal de leur activité ou de leur profession seraient en droit, sous certaines conditions, de déclarer de tels achats nuls et de demander des dommages et intérêts aux personnes autorisées dans les locaux desquelles elles auraient acquis les Obligations, à moins qu'une exemption prévue par la Loi sur les Services Financiers ne s'applique.

Restrictions de placement concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Obligations ne seront pas offertes ni vendues au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Notification des allocations

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés assureront en concertation avec la Société les allocations des Obligations offertes.

Les investisseurs institutionnels ayant passé des ordres dans le cadre du Placement Institutionnel seront informés de leurs allocations par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Les personnes ayant passé des ordres dans le cadre de l'Offre au Public seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

5.3 Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre

Les modalités des Obligations ont été fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres (voir paragraphe 5.1.1.2 « Placement Institutionnel – Offre au Public »).

Les Obligations seront émises au pair, soit 46,17 euros payable en une seule fois à la Date d'Émission.

5.4 Placement et garantie de placement

5.4.1 Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

BNP Paribas
16 boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Goldman Sachs International
Peterborough Court
133 Fleet Street
London EC4A 2BB
United Kingdom

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts, remboursement des Obligations, etc.) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, etc.) seront assurés par BNP Paribas Securities Services (l'« **Agent Centralisateur** »).

5.4.3 Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation

5.4.3.1 Garantie

La présente offre fera l'objet d'une garantie de placement par BNP Paribas et Goldman Sachs International en tant que Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (les « **Établissements Garants** ») portant sur l'intégralité des Obligations offertes faisant l'objet du placement initial. Aux termes du contrat relatif à cette garantie de placement, les Établissements Garants, agissant conjointement et sans solidarité entre eux, s'engageront à faire souscrire ou faire acquérir par des investisseurs, ou à défaut, à souscrire ou acquérir eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de leurs affiliés, les Obligations à la Date d'Émission. Le contrat relatif à cette garantie de placement comportera une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat et pourra donc être résilié, jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison des Obligations offertes dans le cadre de la présente opération, par les Établissements Garants, en cas notamment de survenance d'évènements majeurs ayant un effet d'une importance telle qu'ils rendraient impossible ou compromettraient sérieusement l'opération.

En cas de résiliation par les Établissements Garants du contrat de garantie à la suite de la survenance d'un évènement visé ci-dessus, la présente opération serait annulée.

Le contrat de garantie sera signé le jour de la fixation des modalités définitives des Obligations.

Le montant global des commissions au titre du contrat de garantie allouées par la Société aux Établissements Garants s'élèvera au maximum à environ 2,5 millions d'euros après exercice en totalité de l'option de surallocation.

5.4.3.2 Engagement d'abstention

Dans le cadre du contrat de garantie susvisé, la Société s'engagera à l'égard de chaque Établissement Garant, à compter de la date de signature du contrat de garantie et pendant une période expirant 90 jours calendaires suivant la date du présent Prospectus, sauf accord préalable des Établissements Garants (lequel accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable), notamment à ne pas procéder à l'émission, l'offre ou la cession, sous forme directe ou indirecte, d'actions, d'actions de préférence, d'obligations, ou d'autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société ou à une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire, étant précisé que seront exclus du champ d'application de cet engagement les Obligations objets de la présente offre ; les actions remises aux porteurs d'Obligations après exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions ; les actions remises dans le cadre de plans d'options de souscription d'actions existantes ou les options octroyées dans le cadre de plan d'options d'achat ou de souscription d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ; ou, les actions acquises ou cédées dans le cadre d'un contrat de liquidité.

5.4.3.3 Stabilisation – Interventions sur le marché

Aux termes du contrat de garantie mentionné au paragraphe 5.4.3, BNP Paribas (ou tout entité agissant pour son compte) en qualité d'agent de la stabilisation au nom et pour le compte des Établissements Garants (l'« **Agent Stabilisateur** ») pourra réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne (CE) du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (le « **Règlement Européen** »).

Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de soutenir le prix de marché des Obligations et/ou des actions de la Société. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des Obligations et/ou des actions de la Société et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence.

En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées sur les Obligations et/ou les actions de la Société, à compter de la divulgation des modalités définitives des Obligations et de l'offre, soit à titre indicatif à compter du 21 octobre 2009, et être interrompues à tout moment. Elles le seront au plus tard le 27 octobre 2009 (inclus).

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 9 du Règlement Européen et à l'article 631-10 du Règlement général de l'AMF.

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés pourront effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'option de surallocation (voir paragraphe 5.1.2), majoré, le cas échéant, d'un nombre d'Obligations représentant au maximum 5 % de la taille initiale de l'Offre, conformément à l'article 11 du Règlement Européen.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie sera signé le 21 octobre 2009. Le règlement livraison des Obligations au titre de ce contrat est prévu le 29 octobre 2009.

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS

6.1 Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 29 octobre 2009 sous le code ISIN FR0010816280.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par Euronext Paris.

6.2 Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations

Non applicable.

6.3 Contrat de liquidité sur les Obligations

La Société n'a mandaté aucun intermédiaire pour assurer la liquidité des Obligations et aucun intermédiaire, à la connaissance de la Société, n'a pris un tel engagement (voir toutefois le paragraphe 5.4.3 « Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation »).

7 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant.

7.2 Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les Commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris la présente note d'opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir paragraphe 1.2 « Attestation du responsable du Prospectus »).

7.3 Rapport d'expert

Néant.

7.4 Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie

Néant.

7.5 Notation

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Ni la Société ni sa dette ne sont notées.

8 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D'ACTIONS

8.1 Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

8.1.1 Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

(a) Nature et catégorie

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations et/ou les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.1.5).

À la date du présent Prospectus, le capital social de la Société est de 69 717 453 euros et est divisé en 69 717 453 actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « ATOS ORIGIN » sur Euronext Paris (code ISIN FR0000051732). L'action Atos Origin est classée dans le secteur 9000 « Technologie », 9500 « Technologie », 9530 « Logiciels et services informatiques » et 9533 « Services informatiques » de la classification sectorielle ICB.

(b) Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes et distributions

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations porteront jouissance du 1er jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et donneront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action (ou acompte sur dividende) que celui versé aux autres actions portant même jouissance, étant précisé que tout porteur d'Obligations qui recevra des actions nouvelles donnant droit au versement d'un acompte sur dividende ne pourra bénéficier d'un droit à ajustement à ce titre (cf. paragraphe 4.2.6 (b) 10 « Ajustement en cas de distribution d'un dividende).

Il est toutefois rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions.

Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations

Les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui confèreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où un détachement de dividende (ou d'acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et la date de livraison des actions, les porteurs d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ».

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

(c) Cotation

Voir paragraphe 8.1.7 « Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

8.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions existantes et les actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

8.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les actions de la Société nouvelles ou existantes, remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de la Société Générale, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de la Société Générale, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des actions (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des actions.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

8.1.4 Devise d'émission des actions

La devise d'émission des actions est l'euro.

8.1.5 Droits attachés aux actions

Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actions existantes remises sur échange et les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1.1 (b) « Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit d'Attribution d'Actions – Droits aux dividendes et distributions ».

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents de France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 18% lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et à (ii) 25% dans les autres cas

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, notamment de l'article 119 *ter* du Code général des impôts, applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires personnes morales résidents de la Communauté européenne, et des conventions fiscales internationales éventuellement applicables pour tous les actionnaires non résidents.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Par ailleurs, outre le respect de l'obligation légale prévue à l'article L. 233-7 du Code de commerce d'informer la Société et l'Autorité des marchés financiers qui rend cette information publique, les statuts de la Société prévoient que toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote supérieure ou égale à 2 % du capital ou des droits de vote de la Société, puis tout multiple de un pourcent, est tenue d' informer la Société du nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès au capital ou de droits de vote de la Société qu'elle possède, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception adressé au siège social. Cette notification doit intervenir avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du ou des dit(s) seuil(s) de participation. La même obligation s'applique dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédents.

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

8.1.6 Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Voir paragraphe 4.1.11 « Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises ».

8.1.7 Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations

Les actions nouvelles qui seront émises sur conversion des Obligations feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur une nouvelle ligne de cotation, jusqu'à la clôture de la séance de bourse précédant celle au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende qui sera mis en paiement au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice, ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

En conséquence, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société et négociables, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0000051732, qu'à compter de la séance de bourse au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice ou à défaut de versement de dividende, à compter de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice.

Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations

Les actions existantes remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.

8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1 « Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre » en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre.

8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

8.1.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital y compris les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.9.2 Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant les actions d'une société admises aux négociations sur un marché réglementé doit être déposée.

8.1.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

8.1.11 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action *(calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2009 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2009 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date après déduction des actions auto-détenues)* serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée[(1)]
Avant émission des Obligations	23,56	26,43
Après émission et conversion ou échange en actions de 4 764 999 Obligations	25,02	27,55
Après émission et conversion ou échange en actions de 5 414 771 Obligations [(2)]	25,21	27,69

(1) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions de la Société (y compris celles attribuées postérieurement au 30 juin 2009).

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2009*) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée[(1)]
Avant émission des Obligations	1 %	0,87%
Après émission et conversion en actions de 4 764 999 Obligations	0,94%	0,82%
Après émission et conversion en actions de 5 414 771 Obligations [(2)]	0,93%	0,81%

(1) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions de la Société (y compris celles attribuées postérieurement au 30 juin 2009).

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.